

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS

Code des professions
(chapitre C-26, a. 115.2 et 115.5)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit les conditions et modalités de la procédure de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels.

SECTION II AVIS DE SÉLECTION

2. Le ministre de la Justice, après avoir pris en considération les besoins exprimés par le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline, demande au Secrétariat aux emplois supérieurs du Conseil exécutif d'ouvrir un concours et de publier dans deux quotidiens circulant au Québec et dans le Journal du Barreau, sur le site Internet du ministère de la Justice et sur le site Internet du ministère du Conseil exécutif, un avis de sélection invitant toute personne à soumettre sa candidature à la fonction de président des conseils de discipline des ordres professionnels.
3. L'avis de sélection indique :
 - 1° une description sommaire des attributions reliées aux fonctions de président des conseils de discipline des ordres professionnels;
 - 2° le lieu principal où la personne exerce ses fonctions;
 - 3° les conditions d'admissibilité et les critères de sélection de même que les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins du Bureau des présidents des conseils de discipline;
 - 4° l'obligation, pour une personne intéressée, de soumettre sa candidature au Secrétariat aux emplois supérieurs au moyen du formulaire prévu à l'annexe A, et celle de fournir les documents exigés au soutien d'une candidature;
 - 5° la date limite pour soumettre sa candidature ainsi que l'adresse où elle doit être transmise.

SECTION III CANDIDATURE

4. Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis, transmettre au Secrétariat le formulaire prévu à l'annexe A dûment rempli, ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats.

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 15 mai 2013

No. : CI-058

Secrétaire : Anik Laplante

De plus, tout candidat doit :

- 1° consentir à ce que des vérifications soient faites à son sujet auprès de tout organisme disciplinaire, de tout ordre professionnel, des autorités policières et des agences de crédits;
- 2° s'engager à préserver la confidentialité du dépôt de sa candidature et celle de toute décision prise à l'égard de celle-ci;
- 3° s'engager à n'exercer directement ou indirectement aucune influence en vue de sa nomination à la fonction de président des conseils de discipline des ordres professionnels.

Les documents sur support papier expédiés par courrier sont présumés reçus par le secrétariat à la date de leur mise à la poste. Les documents technologiques le sont lorsqu'ils deviennent accessibles à l'adresse du secrétaire, conformément à l'article 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

5. Lorsque le dossier d'un candidat est complet et que celui-ci remplit les conditions légales d'admissibilité, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif le transmet au comité de sélection et en informe le candidat.

Lorsque le dossier d'un candidat est reçu après la date limite indiquée dans l'avis ou que le candidat ne remplit pas les conditions légales d'admissibilité, le secrétaire général associé retourne le dossier à ce dernier, lequel est réputé ne pas avoir posé sa candidature.

6. Un membre du comité de sélection ne peut soumettre sa candidature à un poste de président des conseils de discipline durant son mandat et pour une période d'un an suivant le dépôt du rapport du comité de sélection.

SECTION IV COMITÉ DE SÉLECTION

7. À la suite de la publication de l'avis de sélection, le ministre de la Justice demande au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif de former un comité de sélection dont il désigne le président. Le comité est composé :

- 1° d'une personne qui a déjà siégé sur un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou d'une personne ayant déjà exercé des fonctions juridictionnelles, désignée par le ministre de la Justice, lequel agit à titre de président;
- 2° de deux personnes désignées par le Barreau du Québec :
 - a) dont un avocat et,
 - b) une personne qui œuvre dans le domaine du droit et dont les activités professionnelles n'incluent pas la représentation devant les tribunaux, en favorisant la présence de représentants des universités au Québec, lorsqu'il est possible de le faire;

- 3° de deux personnes désignées par l'Office des professions du Québec, qui ne sont ni présidents de conseil de discipline, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.
8. Pour l'application des paragraphes 2° et 3° de l'article 7, le Barreau du Québec et l'Office des professions du Québec doivent, lorsqu'il est possible de le faire, tendre à une parité entre les hommes et les femmes et favoriser la représentation des communautés culturelles.
9. Le mandat du comité consiste à :
- 1° analyser les dossiers des candidats qui ont répondu à l'avis de sélection afin d'identifier et de convoquer ceux d'entre eux qui répondent aux conditions d'admissibilité y figurant;
 - 2° sélectionner les personnes aptes à exercer les fonctions de président des conseils de discipline des ordres professionnels.
- Le comité doit être sensibilisé à l'objectif de favoriser la parité entre les hommes et les femmes ainsi que la représentation des communautés culturelles au sein des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels.
10. Les membres du comité de sélection sont tenus de prêter un serment de discrétion déclarant solennellement qu'ils ne révéleront ni ne feront connaître à quiconque sans y être dûment autorisés quoi que ce soit dont ils auront pris connaissance dans l'exercice de leur mandat. L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.
- Ils doivent prendre les mesures requises pour assurer la confidentialité des informations visées à l'article 23.
11. Les membres du comité sont tenus de suivre la formation proposée par le Secrétariat aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
12. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat, notamment :
- 1° s'il est ou a été le conjoint du candidat;
 - 2° s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement avec ce candidat;
 - 3° s'il est ou a été l'associé, l'employeur, le supérieur immédiat ou l'employé du candidat ou l'a été au cours des 5 dernières années;
 - 4° s'il existe une crainte raisonnable qu'il puisse être partial pour tout autre motif.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, un membre doit sans délai porter à la connaissance du président du comité tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.

Le candidat peut porter à la connaissance du comité qui évalue sa candidature un motif de récusation de l'un de ses membres.

13. Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché d'agir, il doit être remplacé selon le mode de désignation par lequel il avait été désigné.
14. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux (D. 2500-1983, 1983-11-30).

Outre le remboursement des frais, les membres du comité qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit à des honoraires de 100 \$ par demi-journée de séance de travail du comité ou d'activités de formation.

SECTION V

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

15. Le président du comité dispose de toute question relative au fonctionnement, aux travaux et au rapport du comité, y compris celles relatives à l'application de l'article 12.
16. Le président informe les candidats de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera.

Les rencontres du comité avec les candidats doivent être tenues privément.

Le président peut exceptionnellement autoriser, au lieu d'une rencontre, la tenue d'une entrevue à l'aide de moyens permettant aux participants de se voir et de s'entendre.

SECTION VI

CRITÈRES DE SÉLECTION

17. Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des critères suivants :
 - 1° les compétences du candidat, comprenant :
 - a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale;
 - b) le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions;
 - c) sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression;

- 2° la conception que le candidat se fait de la fonction de président des conseils de discipline;
- 3° la motivation du candidat pour exercer cette fonction;
- 4° les expériences professionnelles du candidat.

SECTION VII

RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

- 18.** Afin de permettre au ministre de faire une recommandation au Conseil des ministres, le comité de sélection prépare un rapport dans lequel il indique, par ordre alphabétique, les noms des personnes déclarées aptes à exercer les fonctions de président. À moins que le comité ne puisse y parvenir, le nombre de personnes déclarées aptes à exercer les fonctions de président doit être supérieur au nombre de postes à combler.

Dans son rapport, le comité donne une appréciation personnalisée des candidats proposés.

L'allégeance politique ne doit pas être considérée par le comité lorsqu'il évalue les candidatures et fait des propositions au ministre ni par celui-ci lorsqu'il choisit un candidat en vertu d'une recommandation au Conseil des ministres.

- 19.** Le président du comité remet au ministre de la Justice et au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, le rapport du comité accompagné des dossiers des candidats proposés.
- 20.** Pour chacun des candidats proposés, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs procède aux vérifications utiles auprès des organismes disciplinaires; des ordres professionnels, des autorités policières et des agences de crédit.
- 21.** Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs informe par écrit les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer les fonctions de président, de même que celles qui ne l'ont pas été.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

- 22.** Si le ministre estime, après avoir reçu le rapport du comité et tenu compte de la liste des candidats proposés qu'il ne peut, dans le meilleur intérêt de la justice, choisir à l'égard d'un poste un candidat en vue d'une recommandation au Conseil des ministres pour une nomination, il peut demander au comité de proposer le nom d'autres candidats aptes à être nommés président des conseils de discipline pour ce poste, conformément à l'article 18.

En cas d'impossibilité pour le comité de donner suite à la demande du ministre, le secrétaire fait publier un nouvel avis conformément à la section II. Le comité qui a fait rapport à la suite du premier avis analyse les dossiers des personnes qui soumettent leur candidature, rencontre les candidats et transmet son rapport conformément à la section VII.

Pour l'application du deuxième alinéa, une personne qui a soumis sa candidature à la suite de la publication du premier avis ne peut la soumettre à nouveau à la suite de la publication du second avis.

23. Le nom des candidats à un poste de président des conseils de discipline, le rapport du comité de sélection, la liste des candidats proposés ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels.

Malgré le premier alinéa, tout candidat est informé par le secrétaire du fait qu'il a été proposé ou non par le comité, après la nomination du candidat retenu au poste de président des conseils de discipline.

24. Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitude et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à exercer les fonctions de président des conseils de discipline des ordres professionnels.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 3 ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitude, ou lorsque la personne est nommée président des conseils de discipline des ordres professionnels, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

25. Le ministre de la Justice dépose sur le site Internet du ministère de la Justice, pour chaque année au cours de laquelle le gouvernement procède à des nominations de présidents des conseils de discipline, un rapport contenant une analyse des nominations à la fonction de président eu égard à la représentation des hommes et des femmes et celle des communautés culturelles.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

FORMULAIRE DE CANDIDATURE À LA FONCTION DE PRÉSIDENT DES
CONSEILS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS

* Le candidat doit remplir le formulaire et fournir l'ensemble des documents requis

Nom		
Prénom		
Homme <input type="checkbox"/>	Femme <input type="checkbox"/>	Membre d'une communauté culturelle (facultatif) <input type="checkbox"/>
Adresse résidentielle		
Adresse au travail		
Courriel		
Téléphone à la résidence	Téléphone au travail	Cellulaire
À quel endroit désirez-vous que la correspondance vous soit expédiée ? Bureau <input type="checkbox"/> Résidence <input type="checkbox"/>		

Condition d'admission : 10 ans d'expérience	
Année d'admission au Barreau du Québec	
Nombre d'années de pratique du droit	
Preuve d'inscription au Barreau du Québec	Carte de membre du BQ ou <input type="checkbox"/> Attestation du BQ <input type="checkbox"/> Non inscrit <input type="checkbox"/>
<i>(Le cas échéant, indiquez ici les motifs expliquant votre absence du Tableau de l'Ordre.)</i>	

Expérience professionnelle

(Employeurs, principaux secteurs d'activités, périodes, incluant les expériences acquises antérieurement à l'obtention du diplôme de premier cycle en droit.)

PROJET

Si vous n'avez pas pratiqué le droit pendant au moins dix ans depuis l'obtention du certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat

(Indiquez ici la nature des activités professionnelles vous ayant permis d'acquérir une expérience juridique pertinente et nombre d'année pendant lesquelles ont été exercées ces activités.)

Expériences professionnelles, publications, distinctions honorifiques ou académiques dont vous souhaitez saisir le comité

(Veuillez faire une brève description.)

PROJET

Motifs de votre intérêt à être président des conseils de discipline

(Motifs et qualités personnelles ou professionnelles que vous possédez qui, selon vous, vous qualifient pour exercer une fonction de président des conseils de discipline.)

PROJET

Formation postcollégiale (formation universitaire et formation professionnelle)
<i>(Nom de l'établissement universitaire ou professionnel, années de fréquentation, diplôme ou permis d'exercice et date d'obtention.)</i>

Langues parlées	Français <input type="checkbox"/>	Anglais <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>	_____
Langues écrites	Français <input type="checkbox"/>	Anglais <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>	_____

Avez-vous fait l'objet d'une plainte devant un organisme compétent du Barreau du Québec ou le Tribunal des professions ?
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<i>(Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.)</i>

Avez-vous fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par un organisme compétent du Barreau du Québec ou par le Tribunal des professions ?
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<i>(Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.)</i>

Avez-vous fait l'objet d'une plainte hors Québec qui, si elle avait été portée au Québec, aurait été portée devant un organisme compétent du Barreau du Québec ou le Tribunal des professions ?

Oui Non

(Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.)

Avez-vous fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une décision rendue par un organisme compétent du Barreau du Québec ou par le Tribunal des professions ?

Oui Non

(Si oui, décrivez l'objet et les motifs de toute décision / joindre document pertinent, le cas échéant.)

Avez-vous déjà été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction criminelle ?

Oui Non

(Si oui, expliquez et indiquez l'acte ou l'infraction ainsi que la peine imposée. Le cas échéant, indiquez si on vous a octroyé une réhabilitation ou un pardon à l'égard de cette déclaration de culpabilité.)

Avez-vous eu d'autres démêlés avec la justice, incluant une faillite ou une cession de biens ?

Oui Non

(Si oui, expliquez brièvement.)

Êtes-vous ou vous êtes-vous trouvé, au cours des cinq dernières années, face à une situation financière précaire ?

Oui Non

(Si oui, expliquez brièvement.)

Avez-vous des problèmes de santé susceptibles de vous empêcher de remplir la fonction de président des conseils de discipline ?

Oui Non

(Si oui, expliquez brièvement.)

Y a-t-il un fait ou une situation qui se déroule actuellement ou qui fait partie de votre passé qui risque d'avoir des conséquences négatives pour vous-même ou pour le Bureau des présidents des conseils de discipline qui devrait être dévoilé ?

Oui

Non

(Si oui, description du fait ou de la situation.)

Joindre au présent formulaire une photocopie de votre carte de membre du Barreau, le cas échéant. Ce document doit être acheminé en **six exemplaires**.

Je consens à ce que des vérifications à mon sujet soient faites auprès de tout organisme disciplinaire, de tout ordre professionnel y compris le Barreau du Québec dont je suis ou j'ai été membre, des autorités policières et des agences de crédit. À cette fin, ma date de naissance et mon numéro d'assurance sociale sont :

Date de naissance

Numéro d'assurance sociale

Je m'engage à préserver la confidentialité du dépôt de ma candidature et celle de toute décision prise à l'égard de ma candidature.

Je m'engage à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de ma nomination à la fonction de président des conseils de discipline des ordres professionnels.

J'atteste que tous les renseignements fournis ci-dessus sont exacts à ma connaissance.

Date

Signature